

Acte pour autoriser le maire et la corporation de la cité de Montréal, à emprunter une certaine somme d'argent pour construire un aqueduc pour l'usage de la dite cité, et pour étendre et augmenter les dispositions de tout acte y relatif.

Vols Bill. N° 346.

ATTENDU que l'approvisionnement actuel d'eau pour la cité de Montréal, et le mode adopté pour le fournir, ont été trouvés insuffisants; et attendu qu'il est nécessaire d'augmenter considérablement cet approvisionnement; et attendu que le maire et la corporation de la dite cité de Montréal, ont par leur pétition, demandé que des pouvoirs leur soient accordés pour cette fin:—
 Qu'il soit en conséquence statué par sa très-excellente majesté la reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés par et en vertu de l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada,*" et il est par le présent statué en vertu de l'autorité susdite.

Préambule.

15 Que tous et chacun les pouvoirs, privilèges et autorité de la corporation de la dite cité de Montréal, en vertu de l'acte du parlement de cette province, passé dans la septième année du règne de sa majesté, et intitulé: "*Acte pour autoriser le maire, les échevins et les citoyens de Montréal à acheter, acquérir et posséder la*"
 20 "*propriété connue sous le nom des Aqueducs (Water Works) de Montréal,*" seront, en autant qu'iceux s'appliqueront à la construction et à l'extension des aqueducs dans la cité de Montréal, et parties y adjacentes transportés et appartiendront à la dite corporation, pour l'érection et la construction des aqueducs construits ou érigés ou devant être érigés en vertu du présent acte; et
 25 toutes les clauses du dit acte ou chacune d'elles, seront considérées comme faisant partie du présent acte en toutes les particularités qui ne seront pas incompatibles avec icelui.

Dispositions de la 7^e Vic., chap. 44, étendus.

II. Et qu'il soit statué, que dans le but d'établir le dit aqueduc
 30 comme susdit, il sera et pourra être loisible à la dite corporation d'emprunter une somme n'excédant point cent-cinquante mille livres sterling, argent de la Grande-Bretagne, avant ou après

La corporation autorisée à emprunter £150,000 et à émettre des débentures.